



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-18-004 du 18 juin 2020

Le public est informé que la société ALKERN SUD, sise sur le territoire de la commune de NEVERS, est mise en demeure de respecter les articles n° 1.2, 5.8 et 7.3 des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants suivants :

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé délivré à la société Béton de Nevers, le 13 juin 2008, pour sa déclaration de régularisation administrative de son exploitation d'installation de production de béton prêt à l'emploi et de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que bétons, agglomérés sur le territoire de la commune de Nevers – Quai de Médine, soumise à déclaration au titre des rubriques n° 2515, 2522 et 2590 ;
- VU** le récépissé délivré à la société ALKERN SUD, le 30 juillet 2012, pour sa déclaration de régularisation administrative de son exploitation d'installation de production de béton prêt à l'emploi et de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que bétons, agglomérés, sur le territoire de la commune de Nevers – Quai de Médine soumise à déclaration au titre des rubriques n° 2518 et 2522 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, prescrit : « *Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.8 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, prescrit : « *Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.3 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, prescrit : « *La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 9 janvier 2020, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- que l'exploitation de l'installation se poursuit sur les parcelles cadastrées BR 55 et BR 59 du plan cadastral de la ville de Nevers sans information préalable de Madame la Préfète de la Nièvre,
- la présence d'un volume de stockage non négligeable de palettes en bois sans information préalable de Madame la Préfète de la Nièvre,
- que les eaux de process, notamment de lavage des malaxeurs, sont rejetées vers la nappe souterraine sous-jacente,
- que les résidus de fabrications bétons sont concassés sur le site même et stockés sur place avec d'autres gravats dans des quantités supérieures à la production mensuelle ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles n° 1.2, 5.8 et 7.3 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALKERN SUD de respecter les prescriptions des articles n° 1.2, 5.8 et 7.3 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ALKERN SUD, exploitant une installation de production de béton prêt à l'emploi et de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que bétons, agglomérés, etc., située Quai de Médine sur le territoire de la commune de Nevers, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter, **dans un délai d'1 mois**, les prescriptions prévues à l'article 7.3 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, en limitant à un mois de production la quantité des résidus de fabrications bétons concassés sur le site même et stockés sur place avec types de déchets inertes tels que gravats ou curages des bassins de décantation.

L'exploitant proposera, à l'Inspection des installations classées, un échancier d'évacuation du stock de matériaux inertes déjà constitué, pour lequel le volume sera préalablement déterminé par un géomètre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- de respecter, **dans un délai de 3 mois**, les prescriptions prévues à l'article 1.2 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, en régularisant la situation de son établissement :

- soit en portant à la connaissance de la Préfète de la Nièvre toute modification apportée à ses installations (*notamment l'utilisation des parcelles cadastrées BR 55 et BR 59 du plan cadastral de la ville de Nevers*), à son mode d'exploitation (*notamment le stockage de palettes en bois*) ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale,
- soit en se conformant à son dossier de déclaration d'installation classée suivant un échéancier qu'il proposera à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant fera connaître l'option choisie à l'Inspection des installations classées dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- de respecter, **dans un délai de 9 mois**, les prescriptions prévues à l'article 5.8 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, en stoppant tout rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées vers la nappe souterraine sous-jacente.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE - ainsi qu'à la mairie de NEVERS aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.